

AFFAIRE No 34 - DEMANDE DE LA MAISON DE SANTE OBSTETRICO-CHIRURGICALE DE
SAINTE-CLOTILDE D'EXONERATION POUR L'ANNEE 1985 DE LA
TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La Maison de Santé Obstétrico-Chirurgicale de Sainte-Clotilde m'a saisi d'une demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au motif qu'elle est équipée d'un incinérateur servant à brûler les ordures de l'établissement.

En application de l'article 1521 III-2 du Code Général des Impôts, le Conseil Municipal a la faculté d'accorder l'exonération de la taxe ou de décider que son montant soit réduit d'une fraction n'excédant pas les trois quarts en ce qui concerne les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères répondant à certaines conditions de fonctionnement et normes d'hygiène précises.

Il convient, en conséquence, pour analyser de telles demandes de retenir des critères pouvant donner lieu soit à exonération totale, soit à variation, dans la limite du taux légal maximum ci-dessus, du pourcentage du montant de la taxe. Sur ce point, trois facteurs de variation peuvent être avancés :

- la part et la nature des ordures traitées en propre par l'appareil d'incinération privé ;
- la proportion de ces déchets par rapport à ceux, du même type, brûlés à la Jamaïque ;
- la part incompressible du service rendu, la suppression totale du service des ordures ménagères rendu à tel ou tel usager n'entraînant pas obligatoirement a fortiori une diminution corrélative des dépenses dudit service, s'agissant d'une collecte effectuée globalement pour le secteur de ramassage concerné ;

L'ensemble de ces critères et les conditions de fonctionnement de l'incinérateur font l'objet, après enquête des Services Municipaux, du rapport des commissions ci-dessous.

L'exonération est applicable annuellement à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de la demande. Cette dernière ayant été présentée le 3 décembre 1984, est donc recevable pour 1985.

En conséquence, conformément à ce texte, il vous appartient de vous prononcer, au vu du rapport des commissions :

- * sur le principe de l'exonération pour l'année 1985 de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour la Maison de Santé Obstétrico-Chirurgicale de Sainte-Clotilde ;

(NB : les immeubles concernés seront a posteriori précisément désignés par les Services Fiscaux)

* sur la fraction ou pourcentage de réduction de la taxe à appliquer compte tenu des critères de variation que vous aurez retenus dans le cas où vous seriez favorables à cette mesure.

Je mets cette affaire aux voix.

Le Maire donne lecture des avis des Commissions.

- Commission des Affaires Economiques : La Commission émet un avis défavorable à l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères : la quasi totalité des déchets incinérés par la clinique ne fait pas partie des ordures ménagères dont la collecte est toujours intégralement assurée par une prestation municipale pour cet établissement.

Les Commissions du Cadre de Vie et des Finances sont défavorables.

Reçu à la Préfecture le 15/04/1985

LE MAIRE : Je mets aux voix.

Les avis des Commissions sont adoptés à l'**UNANIMITE**.